

L'UNION EUROPÉENNE ET LA LUTTE CONTRE L'OPTIMISATION FISCALE

CONCLUSIONS ADOPTÉES

La Commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114 à 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur la transparence fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, du 18 mars 2015 (COM (2015) 136 final),

Vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal du 18 mars 2015 (COM (2015) 135 final),

Vu la décision de la Commission du 17 juin 2015 instituant le groupe d'experts de la Commission « Plate-forme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la planification fiscale agressive et la double imposition » et remplaçant la décision C(2013) 2236,

1. Se félicite des propositions de la Commission européenne destinée à favoriser la lutte contre l'optimisation fiscale agressive et accueille avec satisfaction l'annonce de l'adoption à l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) du plan de lutte contre l'érosion des bases taxes et le transfert de bénéfices ;
2. Relève que cette action est placée par la Commission européenne au premier rang de ses priorités, ce qui ne peut que susciter une approbation sans réserve ;
3. Souligne que le développement de l'économie numérique impose de modifier la conception de la territorialité de l'impôt sur les sociétés ;
4. Souhaite que le projet en cours de discussion d'harmonisation des bases de l'impôt sur les sociétés permette d'apporter une solution à cette question ;

5. Note que la lutte contre l'optimisation fiscale agressive est une condition nécessaire à la relance de la construction européenne et estime que l'Union européenne doit agir rapidement dans ce sens ;
6. Considère que la question fiscale doit être intégrée dans le droit de la concurrence, en sanctionnant non seulement les sociétés bénéficiant de rescrits faussant la concurrence – en exigeant d'elles la restitution de l'avantage obtenu – mais aussi les États qui les ont accordés, par une action en manquement contre ces derniers;
7. Demande que soit offerte la possibilité d'exclure des appels d'offre en matière de marchés publics les entreprises filiales de groupes domiciliés dans les États figurant sur la « liste grise » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), c'est-à-dire les États qui, bien qu'ayant promis de se conformer aux nouvelles règles, ne les appliquent pas, ou qui ne s'y conforment que partiellement.